

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
BASTIA**

N° 1500312

SOCIETE RYANAIR LIMITED

M. Jean-Paul Wyss
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 1^{er} décembre 2016
Lecture du 12 janvier 2017

39-02-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 7 avril 2015, le 22 mai 2015 et le 28 septembre 2016, la société Ryanair Ltd, représentée par Me Guiheux et Me Vahida, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 5 février 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé les nouvelles obligations de service public imposées sur les services publics aériens réguliers entre Paris-Orly, Marseille et Nice d'une part et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part et a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse ;

2°) de mettre à la charge de la collectivité territoriale de Corse une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il n'est pas établi que l'assemblée de Corse qui a voté la délibération litigieuse était régulièrement composée ;
- la délibération n'est pas signée ;
- le délai ayant séparé la consultation de la commission consultative des services publics locaux et la délibération a été insuffisant ;
- la procédure a été viciée du fait de la présence lors de la séance de deux représentants d'Air Corsica ;
- le rapport de présentation était lacunaire ;
- la délibération se fonde sur les motifs erronés d'intérêt local ;

- elle méconnaît les principes de liberté du commerce et de l'industrie et de prestations de services dans l'Union européenne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 septembre 2015, la collectivité territoriale de Corse, représentée par Me Bensoussan, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société Ryanair Ltd au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par des mémoires en intervention, enregistrés les 10 novembre 2015 et 7 juillet 2016, la société Air Corsica demande que le tribunal rejette la requête présentée par la société Ryanair Ltd par les mêmes motifs que ceux exposés par la collectivité territoriale de Corse et demande qu'une somme de 15 000 euros soit mise à la charge de la société Ryanair Ltd au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Un nouveau mémoire, présenté pour la société Air Corsica, a été enregistré le 20 octobre 2016 et n'a pas été communiqué.

Vu :

- la note en délibéré de la société Ryanair Ltd., enregistrée le 5 décembre 2016 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité sur l'Union européenne ;
- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 ;
- le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} décembre 2016 :

- le rapport de M. Jean-Paul Wyss ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- les observations de Me Guiheux, avocat de la société Ryanair Ltd, de Me Granier, avocat de la collectivité territoriale de Corse et de Me Frühling et Me Delarue, avocats de la société Air Corsica.

1. Considérant que la société Ryanair Ltd demande l'annulation de la délibération en date du 5 février 2015 par laquelle l'assemblée de Corse a approuvé les nouvelles obligations de service public imposées sur les services publics aériens réguliers entre Paris Orly, Marseille et Nice, d'une part, et Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari d'autre part et a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte aérienne de service public de la Corse ;

Sur l'intervention de la société Air Corsica :

2. Considérant que la société Air Corsica, titulaire des délégations de service antérieures, a intérêt au maintien de la délibération attaquée ; que son intervention en défense doit par suite être admise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* » ; qu'aux termes de l'article L. 1411-5 du même code : « *Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à une publicité et à un recueil d'offres (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la délibération par laquelle l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale se prononce sur le principe d'une délégation de service public local présente le caractère d'une décision susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ; qu'à l'appui d'un tel recours peuvent être utilement invoqués des moyens relatifs aux vices propres dont cette décision serait entachée ou à la légalité du principe du recours à un délégataire pour la gestion du service ; que sont, en revanche, inopérants les moyens relatifs aux caractéristiques et aux modalités de mise en œuvre ultérieure de la délégation ou des prestations que cette délibération n'a pas pour objet d'arrêter définitivement ;

En ce qui concerne la légalité externe :

5. Considérant, en premier lieu, que si la société Ryanair Ltd fait valoir que rien ne permet de s'assurer que l'intégralité des membres ayant siégé lors de la séance du 5 février 2015 disposait bien de la compétence pour prendre part à la discussion et au vote, ce moyen, qui n'invoque aucune irrégularité précise, est dépourvu de toute précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ; qu'en tout état de cause, la collectivité territoriale de Corse a produit les délégations de pouvoir de chacun des conseillers empêchés ; que la circonstance que les délégations accordées par Mmes B-P, F, N et R et M. S portent la mention « février 2014 » au lieu de « février 2015 » doit être regardée comme constituant une simple erreur de plume, sans incidence sur leur régularité ; que si les pouvoirs de Mmes B et R ne comportent pas de précision quant à leur validité en méconnaissance des dispositions de l'article L. 4422-7 du code général des collectivités territoriales, cette circonstance n'a privé la société requérante d'aucune garantie et n'a pas été de nature à influencer sur le sens de la décision dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mmes B et R n'auraient pas été empêchées le 5 février 2015 ;

6. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de ce que la délibération du 5 février 2015 n'aurait pas été signée par le président de l'assemblée de Corse manque en fait ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il est constant que l'avis de la commission consultative des services publics locaux, requis par les dispositions susmentionnées de

l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, a été formulé le 4 février 2015 et était consultable lors de la séance de l'assemblée de Corse qui s'est tenue le lendemain ; qu'en outre, l'avis de la commission, dans laquelle siégeaient des élus, a été favorable au projet qui lui était présenté ; que, par suite, dans les circonstances de l'espèce, la société Ryanair Ltd n'est pas fondée à soutenir que les élus n'ont pas pu en disposer en temps utile ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que si la société Ryanair Ltd fait valoir que deux élus, président du conseil de surveillance de la société Air Corsica pour l'un et salariée de cette société pour l'autre, ont participé à la séance, il ressort des pièces du dossier, notamment du compte-rendu des débats, que M. M n'a ni participé au débat ni pris part au vote ; que, s'agissant de Mme S-B, sa simple qualité de salariée, en l'absence de toute circonstance particulière alléguée par la société requérante, ne suffit pas à lui conférer la qualité de conseiller intéressé à l'adoption de la délibération litigieuse ; que, par suite, la société Ryanair Ltd n'est pas fondée à soutenir que la délibération attaquée serait illégale pour ce motif ;

9. Considérant, en cinquième et dernier lieu, qu'en application des dispositions de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales précitées, l'assemblée de Corse doit statuer au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ; que ce rapport doit, notamment, comporter les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu comme en dispose l'article L. 1411-1 du même code ; qu'en l'espèce, le rapport remis à l'assemblée comporte un rappel de l'organisation actuelle de la desserte aérienne, la justification du maintien d'obligations de service public et de délégations de service public, la description des attentes de la collectivité en termes de capacité et de coût pour le tarif résident et les caractéristiques principales en termes des futures délégations, en terme de périmètre ; que le rapport précise les modifications qui seront apportées aux délégations alors en vigueur en matière de suivi et de contrôle, de sanctions, de gouvernance de tarifs, de durée et de garantie ; qu'il contient enfin un calendrier prévisionnel de la procédure ; que ce rapport répond ainsi aux obligations posées par la loi ;

En ce qui concerne la légalité interne :

10. Considérant que la société Ryanair Ltd conteste la légalité du principe du recours à un délégataire pour la gestion du service public de la desserte aérienne en ce qui concerne la ligne Paris-Figari ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 16 du Règlement (CE) n° 1008/2008 : *« Un État membre peut, à la suite de consultations avec les autres États membres concernés et après en avoir informé la Commission, les aéroports concernés et les transporteurs aériens qui exploitent la liaison, imposer une obligation de service public au titre de services aériens réguliers entre un aéroport situé dans la Communauté et un aéroport desservant une zone périphérique ou de développement située sur son territoire ou sur une liaison à faible trafic à destination d'un aéroport situé sur son territoire, si cette liaison est considérée comme vitale pour le développement économique et social de la région desservie par l'aéroport. Cette obligation n'est imposée que dans la mesure nécessaire pour assurer sur cette liaison une prestation minimale de services aériens réguliers répondant à des normes fixes en matière de continuité, de régularité, de prix ou de capacité minimale, auxquelles le transporteur aérien ne satisferait pas s'il ne devait considérer que son seul intérêt commercial.[...] »*. 2. Au cas où d'autres modes de transport ne peuvent assurer un service continu avec au moins deux fréquences

quotidiennes, les États membres concernés peuvent prévoir, dans le cadre de l'obligation de service public, que tout transporteur aérien communautaire qui compte exploiter la liaison doit garantir qu'il l'exploitera pendant une certaine période, à fixer, conformément aux autres conditions de l'obligation de service public.» ; que, dans son arrêt du 9 juillet 2002 *Flightline Ltd c. Secretário de Estado dos Transportes e Comunicações et Transportes Aéreos Portugueses SA (TAP)*, aff. C-181/00, ECLI:EU:C:2002:426, rec. 2002, I-06139, point 31, la Cour de Justice de l'Union européenne a énoncé à propos de l'article 4 du Règlement (CEE) n° 2408/92, qui prévoyait des dispositions similaires à l'article 16 du Règlement n° 1008/2008, que l'instauration d'obligations de service public « permet à tout État membre (...) de garantir la prestation de services aériens adéquats sur certaines liaisons à faible trafic ou vers des aéroports desservant des régions périphériques ou de développement, dans le respect de conditions relatives, notamment, à la fréquence, aux horaires, à la capacité offerte ou au prix demandé » ;

12. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales : « La collectivité territoriale de Corse définit, sur la base du principe de continuité territoriale destiné à atténuer les contraintes de l'insularité et dans les conditions de l'article L. 4425-4, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale, en particulier en matière de desserte et de tarifs » ; qu'aux termes de l'article L. 4424-19 du même code : « Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité, pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale. Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen (...) » ;

13. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la conclusion d'un contrat de service public ayant pour objet l'attribution à un opérateur économique de prestations de transport aérien est subordonnée à l'existence d'un besoin réel de service public résultant de l'insuffisance des services de transports réguliers ; que si la société Ryanair Ltd soutient que, s'agissant de la ligne Paris-Figari, un tel besoin n'est pas établi dès lors qu'elle-même et une autre compagnie assurent une liaison sur ce trajet, il ressort des pièces du dossier que cette ligne n'est ouverte que de mars à octobre pour trois vols par semaine et dessert non pas un aéroport parisien mais l'aéroport de Beauvais-Tillé, distant de plus de 100 kilomètres de Paris-Orly ; que, dans ces conditions, la compagnie Ryannair Ltd n'est pas fondée à soutenir que la condition tenant à l'existence d'un besoin réel de service public sur cette ligne ne serait pas remplie ;

14. Considérant, enfin, que la délibération litigieuse, qui n'a par elle-même aucune conséquence sur la possibilité pour la société Ryanair Ltd de continuer à exploiter dans les mêmes conditions économiques sa ligne saisonnière entre Beauvais-Tillé et Figari, ne porte aucune atteinte illégale aux principes de liberté du commerce et de l'industrie et de libre prestation de services dans l'Union européenne ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Ryanair Ltd n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération litigieuse ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de la collectivité territoriale de Corse, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande la société Ryanair Ltd au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de cette dernière une somme de 3 000 euros à verser à la collectivité territoriale de Corse ;

17. Considérant, enfin, que l'intervention de la société Air Corsica ne fait pas d'elle une partie à l'instance ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent dès lors à ce que soit mise à sa charge de la société Ryanair Ltd la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la société Air Corsica est admise.

Article 2 : La requête de la société Ryanair Ltd est rejetée.

Article 3 : La société Ryanair Ltd versera à la collectivité territoriale de Corse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Ryanair Ltd, à la collectivité territoriale de Corse et à la société Air Corsica.

Délibéré après l'audience du 1^{er} décembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président du tribunal,
M. Pierre Monnier, président,
Mme Bénédicte Cartelier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 janvier 2017.

Le président du tribunal,

Signé

J.P. Wyss

Le président

Signé

P. Monnier

Le greffier,

Signé

S. Costantini

La République mande et ordonne au préfet de la région Corse, préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier,

Signé

S. Costantini